

Stage de formation initiale des nouveaux directeurs d'école :  
organisation administrative et réglementation

La scolarisation des tout jeunes enfants (4.3)

Références : Code de l'éducation (article L.113-1, L212-1, L.411-1)  
Décrets n° 89-122 du 24 février 1989,  
et n° 90-788 du 6 septembre 1990.

INSPECTION DE L'ÉDUCATION	
N° 226	
30 SEP. 2002	
Le .....	N° 226

Aux termes de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 tout enfant âgé de trois ans doit pouvoir être scolarisé dans une classe maternelle la plus proche de son domicile. L'accueil des enfants de deux ans, par ailleurs, est étendu en priorité au bénéfice de ceux qui vivent dans un environnement social défavorisé.

L'attention des directrices et directeurs est attirée sur les points suivants :

- a) La scolarisation des enfants de deux ans n'est nullement une obligation et s'effectue dans la limite des places disponibles.
- b) Ne peuvent être inscrits\* à l'école maternelle que les enfants âgés de deux ans à la date de la rentrée.
- c) L'inscription d'un enfant vaut engagement d'assiduité. Ce point mérite quelques commentaires.
  1. L'école maternelle est une véritable école, non une garderie. Il est compréhensible –et à certains égards parfois souhaitable- que la rentrée des tout petits soit échelonnée sur quelques jours, comme il est naturel que l'absentéisme soit plus marqué à cet âge en raison de la fragilité de l'organisme. Mais le fonctionnement de la classe est régi par un procès de socialisation des progressions pédagogiques, à partir de 3 ans, qu'une fréquentation aléatoire met en péril.
  2. En tout état de cause la pratique ancienne consistant à inscrire sur les registres d'appel, à la rentrée, des enfants de 2 ans qui ne doivent fréquenter effectivement l'école qu'à une date reculée (" à Pâques ", " lorsqu'il sera propre\*\* ", " lorsqu'il ne pourra plus aller à la crèche ") est rigoureusement proscrite. L'Inspection générale de l'administration a eu l'occasion de stigmatiser cette pratique en évoquant des " élèves fantômes " et une " fraude aux effectifs ".

\* au sujet de la répartition des compétences entre maire et directeur pour l'inscription et l'admission des enfants, voir la fiche 3.8.

On considèrera que lorsqu'un enfant ne fréquente toujours pas la classe un mois après la rentrée il doit être (sous réserve de situation particulière) radié de la liste des élèves. Toute autre attitude constitue une falsification qui engage tant la responsabilité de la directrice que celle de l'enseignante.

3. Indépendamment de cet aspect réglementaire, il importe d'avoir à l'esprit -et d'expliquer aux parents, voire aux élus- la raison fondamentale qui dicte cette vigilance : un tout petit enfant intégrant l'école dans le courant de l'année ne peut pas être placé dans de bonnes conditions pour participer aux apprentissages qui conditionnent son épanouissement (cf-supra), mais aussi il perturbe la classe et peut déstabiliser ses petits camarades par son comportement immédiatement inadapté. On peut ajouter qu'il accroît les difficultés de la maîtresse !
4. L'accueil des 2 - 3 ans : plusieurs études montrent que sauf situations particulières et il est préférable d'avoir un mode de garde plus protégé (crèche, assistante maternelle, jardin d'enfant...) auquel l'école n'est pas en mesure de se substituer de façon adaptée.

-----

\* Sincérité des déclarations d'effectifs va de pair avec régularité des progressions pédagogiques tout au long de l'année.

-----

Services concernés à l'Inspection académique (voir organigramme).

- . Statistiques et informatique de gestion
- . Enseignants et organisation des écoles
- . Action éducative.

\*\* Un enfant doit, bien entendu, être propre pour être admis à fréquenter l'école (cf. fiche 4.1)